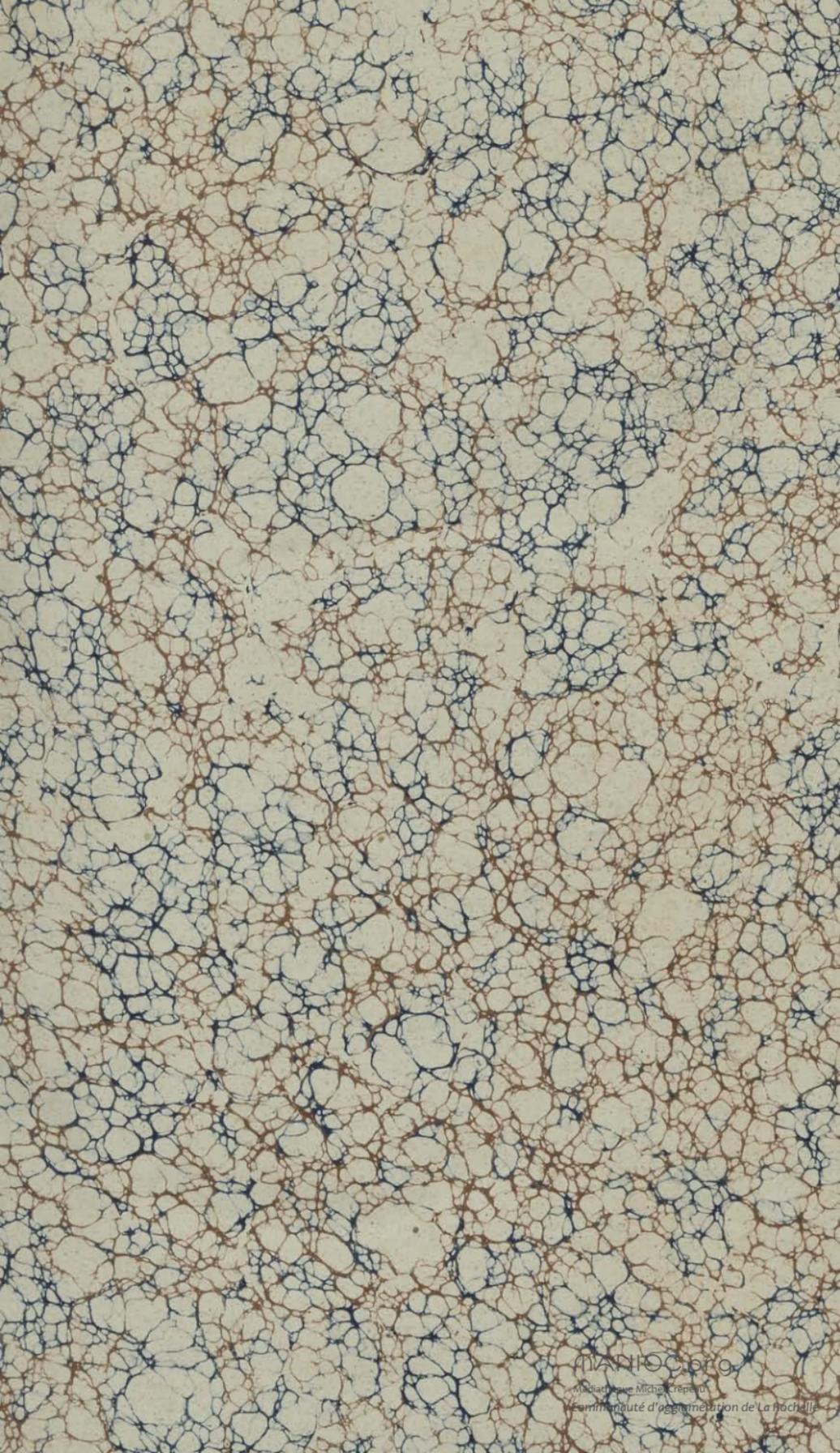






MANIOC.org

Mécatronique Michel Crépeau  
Compagnie d'agglomération de La Rochelle



MANIOC.org

Madrone Michel Crepeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

# R A P P O R T

Sur l'Isle de Cayenne & la Guiane - Française,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

Par LEON LEVAVASSEUR, Député de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉ PAR ORDRE.

MESSIEURS,

Le 11 février 1791, l'Assemblée-nationale-constituante décréta, que le roi seroit prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne & la Guiane - Française, deux commissaires civils, pour y exercer les fonctions & les pouvoirs délégués, par le décret du 29 no-  
Colonies. N°. 30.

vembre précédent, aux commissaires destinés pour les îles du Vent.

Le 9 avril suivant, elle décréta que, par les commissaires du roi qui devoient se rendre à Cayenne, il seroit pris les informations les plus précises relativement aux événemens qui s'étoient passés dans cette colonie, les 9 & 10 août 1790, pour, sur le compte qui en seroit rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qu'il conviendrait.

Le 3 novembre, le ministre de la marine pria l'Assemblée de se faire rendre compte des diverses pétitions qui lui avoient été adressées en différentes circonstances, par plusieurs habitans de Cayenne, au sujet des troubles qui avoient agité cette colonie, afin que le roi fût plus en état d'indiquer, dans les instructions qu'il se proposoit de donner à ses commissaires, la marche qu'ils devoient tenir pour y rétablir le calme & la paix. Votre comité, Messieurs, a trouvé dans les cartons qui concernent Cayenne, une quantité considérable de pièces; il a vu que l'on n'avoit encore rendu aucun compte des opérations de l'assemblée coloniale de la Guiane, qui, abandonnée à elle-même, s'est laissée aller à plusieurs écarts. Ces écarts sont pardonnables sans doute, si l'on considère la bonne foi avec laquelle paroissent agir les membres de cette assemblée, l'exactitude avec laquelle ils faisoient part à la Métropole de leurs opérations, en lui demandant son approbation, & en se soumettant à ses décisions. S'ils ont continué de s'égarer, on en peut trouver l'excuse dans le long silence de l'Assemblée-constituante, silence forcé par la multiplicité des affaires dont elle avoit à s'occuper, mais qui a fait à toutes nos colonies une plaie qui sera longue à guérir. Revenons à celle de la Guiane-Française. Les arrêtés de son assemblée

coloniale peuvent être considérés comme vicieux sous trois rapports.

- Par l'illégalité de l'assemblée ;
- Par le défaut de compétence ;
- Par l'injustice ou l'inconvenance de leurs dispositions.

L'assemblée de la Guiane est-elle régulièrement constituée ? Elle-même a décidé la question ; elle-même s'est jugée irrégulière, par son décret du 27 août 1790. Car, c'est de ce nom qu'elle a crû pouvoir décorer ses arrêtés ; ce prétendu décret est conçu en ces termes :

*Décret du 27 août 1790.*

L'assemblée coloniale ayant mûrement examiné & approfondi les opérations de l'assemblée paroissiale de Cayenne, d'après plusieurs erreurs, irrégularités & illégalités, comme d'ôter aux citoyens actifs, le droit sacré d'élire & d'être élus, a arrêté que ladite paroisse de Cayenne se formera pour élire le nombre de députés qui manquent, tant par la démission de deux d'entre eux, que par la condamnation de deux autres jugés comme factieux & conspirateurs, & embarqués par acclamation des assemblées civiques, tenues à cet égard les 9 & 10 de ce mois.

Observant que les députés & suppléans déjà élus, sont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens ; qu'en conséquence, leur nomination demeurera valide, tout autant que l'art. IV des instructions auroit été observé dans leur nomination ; & que quant aux citoyens exclus, ils sont réintégrés dans la plénitude de leurs droits de citoyens actifs ; qu'au surplus, tous officiers militaires, de judicature ou d'administration, seront tenus, en cas d'élection à la dé-

putation, d'opter entre l'exercice de leurs fonctions & la qualité de député.

Les irrégularités de l'assemblée primaire consistoient en ce que, par abus du terme *immédiatement*, employé dans les instructions, elle avoit été tenue le jour même où l'on avoit lu, au prône, le décret & les instructions des 8. & 28 mars, ce qui avoit dû empêcher beaucoup de citoyens, alors absens, de s'y trouver; en ce que cette assemblée avoit décidé, presque à l'unanimité, que l'on n'admettroit pas à voter les officiers de judicature, quoiqu'ils eussent d'ailleurs les qualités requises.

L'assemblée primaire étant irrégulière, & incomplète par l'exclusion arbitraire de ceux qui avoient droit d'y voter, comme l'assemblée coloniale le reconnoît elle-même, par son décret ci-dessus cité, ses actes sont frappés de nullité, & l'assemblée coloniale qui est son ouvrage, doit être, elle-même, regardée comme illégalement formée. Cependant on la voit se maintenir malgré le vice qui entache sa formation, & déclarer que les députés déjà élus sont reconnus pour avoir eu réellement la confiance de leurs concitoyens, & que leur nomination demeurera valide; tandis qu'il est constaté que l'on a rejeté le vœu de plusieurs citoyens habiles à voter, & que l'injustice seule avoit pu priver de leur droit. Nous ne vous parlerons pas d'autres irrégularités contre lesquelles réclament beaucoup de citoyens de Cayenne, telles que menaces, violences, séduction, bulletins faits & distribués d'avance avec tant de profusion, que le nombre des voix excédoit celui des votans. L'articulation de ces faits n'est & ne peut être appuyée de preuves; & l'assemblée coloniale, au grand nombre de pièces qu'elle a fait passer en France, a omis d'en joindre une essentielle, le procès-verbal des assemblées

primaires à qui elle devoit son existence. Aussi votre comité vous proposera-t-il de juger cette assemblée, moins sur les réclamations qui vous sont adressées contre elle, que d'après les faits dont elle-même vous a transmis la connoissance. Cette marche sera d'autant plus juste & plus impartiale, que ceux qui l'attaquent sont en France, & qu'elle n'a à leur opposer personne qui la défende. C'est d'après son propre aveu, consigné dans son décret du 27 août, que nous vous présentons l'assemblée coloniale de Cayenne, comme illégalement constituée.

Mais fût-elle aussi légale qu'elle l'est peu, ou voulussiez-vous, par indulgence pour la nouveauté de la position où elle s'est trouvée, fermer les yeux sur cette irrégularité; examinons si, dans ses opérations, elle n'a pas outre-passé les bornes du pouvoir qui lui étoit confié; si, dans les objets de sa compétence, elle a constamment suivi les règles de la convenance & de la justice.

Observons d'abord, qu'en autorisant, par les instructions du 28 mars 1790, les assemblées coloniales à préparer les loix destinées à régir intérieurement les colonies, & à les faire exécuter provisoirement avec la sanction du gouverneur, l'Assemblée-constituante auroit dû fixer d'une manière précise, en quoi consistoit le régime intérieur, & n'en pas laisser l'interprétation aux assemblées coloniales, qui l'ont toutes plus ou moins étendu, & ont rapporté au régime intérieur, toutes les loix qu'il leur a plu de faire.

Parmi les arrêtés de l'assemblée de Cayenne, votre comité se contentera de vous citer ceux dont le vice est le plus frappant.

14 Septembre 1790. L'assemblée coloniale décrète la formation d'une municipalité; mais elle s'écarte de l'esprit & de la lettre de la loi sur les municipa-

lités du royaume, en ordonnant la nomination des officiers municipaux par des assemblées électorales, & non par des assemblées primaires de communes, & en attribuant des appointemens au maire.

10 Octobre. Décret qui oblige tous les citoyens nommés à des fonctions publiques de les accepter, sous peine d'être inscrits sur un tableau exposé dans toutes les paroisses. Le 12 janvier suivant, décret qui prive du droit de citoyen actif pendant une législature entière, sans pouvoir prétendre à aucune charge publique, ni voter dans aucune assemblée primaire, tout citoyen dont le nom, par refus d'accepter ou démission, aura été inscrit sur le tableau ci-dessus. Cette rigueur fut provoquée par la retraite de beaucoup de citoyens qui, frappés de l'illégalité de l'assemblée coloniale, & de l'irrégularité de ses opérations, refusèrent de continuer à partager ses travaux.

23 & 27 Octobre. Décrets qui ordonnent à la municipalité de s'emparer de tous les biens de la commune, & de tous les fonds que l'on disoit, ci-devant, appartenir au roi, pour les administrer.

Ces derniers appartenant à la nation, la colonie n'avoit pas le droit de s'emparer même de leur administration, sans le consentement de la nation; elle ne pouvoit que présenter à la métropole, ses vues sur le moyen d'en tirer un meilleur parti.

28 Octobre. Décret qui supprime trois missions établies & entretenues par la France, pour des peuplades indiennes.

2, 3 & 4 Novembre. Décret qui fixe les limites du Pouvoir exécutif.

L'Assemblée y conteste au gouverneur, le droit de refuser sa sanction, qu'elle paroît ne regarder que comme une formule de proclamation.

23. *Décret* qui charge la municipalité d'administrer les biens & revenus de la maison de santé, fondée par un ancien gouverneur. Il y a des réclamations des anciens administrateurs de cet établissement.

25. *Décret* qui établit un conseil & un directoire d'administration.

L'assemblée supprime toute l'ancienne administration ; mais, pour conserver les moyens de tirer des lettres de change sur France, elle *décète* que, par exception & jusqu'à nouvel ordre, l'ordonnateur actuellement existant dans la colonie, sera président de l'assemblée administrative, & qu'il tirera les lettres de change que les besoins de la colonie nécessiteront.

Postérieurement, elle supprime des emplois & les appointemens des employés brevetés par le roi.

Le gouverneur, en sanctionnant le *décret*, avoit ajouté à sa sanction les restrictions suivantes.

« N'entendons néanmoins, par la présente sanction, »  
 » gêner en aucune manière la volonté, ni déterminer »  
 » la conduite de M. l'ordonnateur notre collègue, tant »  
 » par rapport à lui, que par rapport aux officiers bre- »  
 » vetés par sa majesté, qui sont sous ses ordres, & la »  
 » partie des fonds dont il est chargé en chef, sur la- »  
 » quelle notre place & les instructions communes du »  
 » roi, ne nous donnent aucune autorité ».

L'assemblée coloniale *décète*, sur-le-champ, « qu'elle »  
 » déclare rebelle à la loi, & criminel envers la nation, »  
 » quiconque profiteroit des restrictions & exceptions du »  
 » gouverneur, pour se soustraire à l'esprit & au pro- »  
 » noncé des articles *décétés* pour l'organisation du »  
 » corps administratif, lesquels sortiront leur plein & »  
 » entier effet ».

Ce *décret*, que votre comité se dispensera de caractériser, n'eut pas de suite, par la sanction pure &

simple, donnée par le gouverneur le 5 octobre; on peut juger de l'état de liberté dans lequel étoit le gouverneur qui sanctionnoit un pareil acte. Le 26 février 1791, l'assemblée coloniale est revenue sur ces *décrets* concernant l'assemblée administrative, & a réintégré dans son titre d'ordonnateur, le sieur d'Aigrement, pour exercer provisoirement les fonctions relatives à la marine, guerre & finances, en ce qui concerne les fonds adressés par la mère-patrie, sous la surveillance & l'inspection de l'assemblée coloniale.

Nous ne vous dirons pas que cette récipiscence fut en partie forcée par la démission d'abord partielle, & enfin totale des membres qui composoient l'assemblée administrative. Nous aimons mieux l'attribuer à la loyauté de l'assemblée coloniale, qui reconnut son erreur, & se hâta de la réparer.

28 Novembre. Elle *décète* qu'il ne sera fait par les troupes réglées, ni patrouille ni détachement, sans l'agrément du maire.

3 Décembre. *Décret* qui supprime les exemptions & privilèges dont jouissoient quelques habitans cultivateurs des terres basses.

Pour encourager cette espèce de culture, qui promet à la Guiane le plus de prospérité, le gouvernement avoit accordé une exemption perpétuelle de capitation aux dix premiers colons qui s'occuperoient du dessèchement & de la mise en valeur des terres basses, & une exemption pour quinze ans aux colons qui suivroient cet exemple. Par une confusion d'idées assez bisarre, l'Assemblée coloniale, dans le même DÉCRET qui supprime les privilèges de la noblesse, supprime cette exemption, qui devoit être considérée plutôt comme une prime d'encouragement que comme un privilège.

10 Janvier 1791. L'assemblée de Cayenne *décète* que tout auteur de mémoire ou écrit relatif à l'ordre public, tendant à demander l'établissement ou la suppression de quelque objet, sera tenu de le présenter à la municipalité pour être soumis à l'examen avant d'avoir obtenu plus de dix signatures; sauf, après la permission de la municipalité, à requérir les signatures qu'il jugera convenables pour le présenter au corps législatif comme l'expression du vœu des citoyens, à peine d'être *déclaré criminel de lèze-nation & poursuivi comme cherchant à exciter des soulèvemens dans la colonie*. En lisant un pareil décret, on se demande si la verge du despotisme n'a fait que changer de main. Ces mesures de l'assemblée coloniale ne pouvoient avoir pour but que d'intimider les citoyens qui éprouvoient des vexations, & de les empêcher de vous faire parvenir leurs plaintes.

7 Février. *Décret* qui taxe à une imposition double la paroisse de Remire, pour n'avoir pas remplacé son député, que ses affaires avoient obligé de partir pour France.

Pour peu que l'on connoisse la colonie de la Guiane, l'isolement de ses quartiers, le petit nombre de ses habitans, la modicité de leurs moyens, la difficulté des déplacemens & des communications, on ne peut qu'être révolté de la rigueur & de l'injustice de ce décret.

16 Mai. *Décret* qui, contre les lois existantes & que l'assemblée coloniale n'avoit pas droit de changer, comme tenant aux rapports avec la métropole, accorde aux survivans des gens mariés sans contrat, l'usufruit des biens & effets composans la communauté.

16. *Décret* qui établit une espèce de commission pour juger le sieur Sigoigne. Le seul crime dont étoit prévenu celui-ci, étoit d'avoir fait signer un certificat

qui attestoit la bonne conduite d'un citoyen expulsé de la colonie par un prétendu jugement d'un conseil de guerre, composé de gardes nationales & *présidé* par le maire.

28 *Juillet*. *Décret* qui exempte des droits de pilotage & d'amirauté certains bâtimens.

14 *Septembre*. *Décret* qui suspend de ses fonctions de pilote, le maître de port.

16. Enfin l'assemblée coloniale *décète*, le 16 septembre 1791, qu'aucune troupe de ligne ne débarquera dans la colonie qu'il n'ait été statué par l'assemblée coloniale sur son débarquement, & que tous paquets ministériels seront ouverts par le commandant en chef, en présence du président de l'assemblée ou du comité & de deux députés, & seront de suite communiqués à l'assemblée, sauf à être rendus publics s'il est jugé nécessaire. On trouvera sans doute plus que de l'incompétence dans ce dernier *décret*; mais il faut dire qu'il fut rendu à la suite d'un mouvement qu'avoit occasionné à Cayenne l'arrivée de la corvette *la Perdrix*, expédiée par M. Béhague dont les intentions étoient suspectes aux colons, d'après ce qu'on leur avoit dit de sa conduite aux isles du Vent. Le commandant en chef de Cayenne garda, vis-à-vis de l'assemblée coloniale, le silence sur l'objet de la mission de ce bâtiment, soit qu'il ne se crût pas obligé de communiquer ses dépêches, soit qu'il crût inutile ou dangereux de le faire.

Quelques propos de soldats & de matelots ivres, arrêtés par des patrouilles nationales, donnèrent des inquiétudes aux colons, faciles à s'alarmer.

On répandit le bruit que la corvette *la Perdrix* étoit expédiée pour faire un coup d'autorité, & rétablir l'ancien ordre à Cayenne.

On exigea du commandant la communication des dépêches, il la donna. Mais la radiation des vingt premières lignes de l'original put faire soupçonner que le véritable but de l'expédition n'étoit pas celui que l'on annonçoit, de prendre des plans d'épiceries & des madriers; l'assemblée coloniale engagea le Pouvoir exécutif à faire repartir, sur-le-champ, la corvette.

Ce parti pris sur de simples soupçons & sur des propos vagues, mériteroit peut-être l'improbation de l'Assemblée nationale. Mais il faut se reporter à l'époque où cet événement eut lieu. On venoit d'apprendre à Cayenne l'évasion du roi : l'inquiétude agitoit tous les cœurs : la liberté est méfiante, elle ne s'endort jamais dans la crainte de se réveiller enchaînée.

On a inféré de cet acte de l'assemblée coloniale, qu'elle se dispoit à s'opposer au débarquement des commissaires qui lui étoient annoncés. Nous lui devons la justice de dire que, dans la lettre qu'elle a adressée au ministre de la marine, elle lui annonce qu'elle recevra, dans le port, les commissaires & les bâtimens expédiés par ses ordres, qu'elle attend leur arrivée avec la plus vive impatience; mais qu'elle a prié le Pouvoir exécutif de faire sortir, sous 24 heures, la corvette *la Perarix*, vu qu'elle n'avoit aucune mission directe de la part du roi pour cette colonie, qui n'étoit aucunement sous la dépendance du général Béhague, dont elle n'avoit pas réclamé les secours.

Vous avez vu, Messieurs, par les différens actes dont votre comité vient de vous présenter l'extrait, combien l'assemblée coloniale de la Guiane s'est écartée des règles que lui imposent & les instructions & la justice elle-même.

On auroit droit, sans doute, d'être étonné de la complaisance avec laquelle le gouverneur a sanctionné

tous ces arrêtés ; mais l'amour de la paix , le desir de la maintenir , la certitude que leur exécution n'étoit que momentanée , & qu'ils seroient bientôt frappés par l'Assemblée nationale de la nullité qu'ils méritoient , ont empêché le représentant du roi d'y apposer un *veto* dont on lui contesloit l'exercice , & dont l'usage pouvoit , dans ces circonstances , provoquer une guerre civile , qu'il n'avoit pas les moyens de prévenir ou d'éteindre.

Monseigneur , écrit-il au ministre , dans sa lettre , N<sup>o</sup>. 154 , ( les agens du pouvoir exécutif ont été partout fort long-temps à changer de style ). J'ai l'honneur de vous envoyer un *décret* de l'Assemblée coloniale du 28 novembre , ( celui sur les patrouilles & détachement des troupes de ligne dont nous avons parlé plus haut ) ; il avoit été présenté à ma sanction deux jours avant celui concernant l'administration. Quelque extraordinaire que soit celui-ci , il m'a peu surpris , commençant à m'accoutumer au délire de l'Assemblée. Cependant je crus devoir y refuser mon approbation , ce que je fis , en remettant aux députés les observations ci-jointes. Après les avoir lues , ils me dirent ; *mais c'est-là précisément ce que l'Assemblée demande. Elle s'est mal énoncée dans son décret : on va le corriger , & nous vous le rapporterons.* Une demi-heure après , un député vint me présenter le projet d'un nouveau *décret* , égal à-peu-près au premier. Je lui renouvelai les observations que j'avois faites à la députation précédente , & il me dit : *Monsieur , vous avez raison : rien d'aussi juste que ce que vous désirez ; mais que faire contre l'opiniâtreté ? cependant je vais encore tâcher de le ramener.* Le même député rencontra le soir mon secrétaire & lui dit : *annoncez au général que l'affaire est arrangée à sa satisfaction.* Sur ces entrefaites arriva le fameux

décret de l'administration. J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, Monseigneur, de tout le trouble qu'il avoit occasionné. Les choses ayant alors changé de face, on rapporta le 3 décembre, à ma sanction, le premier décret, tel que celui auquel j'avois refusé déjà mon approbation. La députation me dit, en me le remettant, *l'assemblée vous prie de le sanctionner : elle n'entend pas vous reconnoître le droit du veto, non plus que toute la colonie.* Je voulus hasarder quelque objection. Alors le président me répondit : *l'assemblée nous a prescrit de n'avoir, ni pour parler, ni conversation avec nous ; nous nous retirons.* J'avois déjà annoncé à l'assemblée coloniale que son décret du 2 décembre, contraignoit entièrement ma volonté, & ôtoit toute liberté à mes actions. D'ailleurs j'étois décidé à faire les plus grands sacrifices pour le maintien de la paix & la conservation des hommes. Ne voyant au surplus aucun moyen de ramener des esprits aussi sauvages, qui ne reconnoissoient plus ni frein ni pudeur, j'annonçai au président que j'allois sanctionner le décret ainsi que celui sur l'administration, & je lui répétai en même-temps, que j'allois aussi avoir l'honneur de vous prévenir, Monseigneur, de ne plus considérer la sanction, que je serois dans le cas de donner désormais aux décrets de l'assemblée comme une approbation, mais comme un acte forcé, & n'ayant par conséquent aucune valeur, en vous priant d'en informer l'assemblée nationale.

Le même esprit n'animoit pas tous les habitans de Cayenne. Un grand nombre de citoyens a fait passer des réclamations contre les opérations de l'assemblée coloniale & contre celles de la municipalité. Nous avons eu sous les yeux un mémoire signé par plus de 40 propriétaires ; & beaucoup d'autres citoyens eussent sans doute joint leurs signatures à

celles-ci, sans l'arrêté de l'assemblée coloniale, dont nous vous avons donné connoissance, & qui met tant d'entraves à la liberté des réclamations. Votre comité, Messieurs, a pensé que vous jugeriez de votre sagesse d'annuller les actes émanés de l'assemblée coloniale de la Guiane, comme incompetens ou injustes. Mais en vous proposant d'improver ses opérations, votre comité se gardera d'inculper l'intention de ses membres, il ne les regarde que comme égarés, que comme emportés au-delà du but. Les premiers pas d'un peuple nouvellement lancé dans le champ de la liberté ne peuvent pas avoir cette mesure, que l'on n'acquiert que par une marche soutenue. Par l'art. IV de votre décret du 23 mars dernier, les commissaires nommés par le roi, sont déjà autorisés à prononcer la dissolution de l'assemblée coloniale actuellement existante; mais votre comité a cru qu'il falloit un décret formel pour annuller les actes de cette assemblée, qui ont été mis à exécution avec la sanction provisoire du gouverneur, ainsi que pour redonner aux autorités qui ont été destituées par l'assemblée coloniale, le droit de reprendre leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée nouvelle, qui se formera légalement, les ait remplacées par des institutions constitutionnelles.

Il est cependant un objet que l'on sera obligé de maintenir, si l'on ne veut pas jeter la colonie de Cayenne dans de nouveaux troubles. Ce sont les jugemens prononcés par les tribunaux, que l'assemblée coloniale a cru devoir substituer à l'ancien conseil supérieur; c'est ainsi que l'Assemblée-constituante a décrété, le 12 octobre 1790, que les jugemens rendus par le conseil supérieur établi au Cap, ne pourroient être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal. Votre comité vous proposera d'adopter la même mesure pour la Guiane.

Tous les habitans de cette colonie soupirent après l'arrivée du commissaire, depuis long-temps & inutilement attendu ; l'assemblée coloniale avoit même prié, le 11 mars dernier, un des commissaires de la Martinique de venir visiter Cayenne.

Toutes ses adresses expriment le plus vif desir de connoître le jugement qu'aura porté l'Assemblée nationale sur ses travaux, auxquels elle s'est livrée de bonne foi, & avec la plus parfaite soumission à vos décrets.

Il lui suffira d'être éclairée pour rentrer dans la ligne dont elle s'est écartée. Que le commissaire se hâte donc de porter à cette colonie la lumière qui lui manque, pour jouir des bienfaits de la régénération de l'Empire.

Mais sa mission ne rempliroit qu'imparfaitement le but que vous devez vous proposer, s'il se borroit à cette opération ; il doit encore s'instruire sur les lieux de tous les moyens que la France peut employer pour mettre en valeur une colonie que nous ne connoissons presque encore, que par les sommes qu'elle nous a coûtées, & ce que nous devons regretter le plus, par le nombre d'individus qu'un ministère ignorant y a transportés, pour les y laisser périr de faim & de misère.

Quelques détails sur ce pays ne vous paroîtront peut-être pas déplacés.

La Guiane-Française, sur à-peu-près 100 lieues de côte & 10 à 12 lieues de profondeur, ne compte que 1,000 à 1,100 blancs & 9 à 10,000 noirs, répandus ou plutôt dispersés sur un si vaste terrain.

50 hommes de couleur libres au plus, pourroient être appelés à exercer les droits de citoyen actif.

Parmi les 1,100 blancs, il n'y avoit en 1790, que 456 citoyens actifs, aux termes de l'art. IV des instruc-

tions du 28 mars, qui n'exigeoit vaguement qu'une propriété, sans en déterminer l'espèce & la quotité; on sent combien ce nombre devra se restreindre, lorsqu'en fixant les conditions d'activité, l'assemblée coloniale connoîtra combien il est important pour la colonie, de ne pas donner la plus grande part dans son administration, à des hommes qui n'y ont qu'un intérêt précaire & passager.

De ces 456 citoyens actifs, Cayenne, la seule ville qui existe dans la Guiane-Française, en fournit 217; ce qui lui donne sur les campagnes une influence considérable, contraire à la vraie politique. Le peu d'aisance est tel dans les campagnes, que la majeure partie des habitans ne peut fournir à la dépense d'un économe, & par conséquent abandonner sans danger la surveillance de son habitation.

Les habitations sont d'ailleurs très-éloignées les unes des autres, les communications difficiles, impossibles même dans quelques saisons. Toutes ces circonstances mettent les cultivateurs dans la dépendance des villes où les individus, souvent oisifs, se rassemblent sans peine & sans frais.

Malgré la dépense énorme qu'a faite le gouvernement pour cette colonie, elle est toujours dans un tel état de langueur, qu'elle ne fournit par an, que pour environ 800,000 liv. de denrées commerciales. Son gouvernement coûte à l'Etat à-peu-près 700,000 liv. par an.

La colonie est taxée à environ 30,000 liv. d'imposition directe. Mais elle n'a jamais pu payer en entier cette contribution, quelque foible qu'elle paroisse. La contrainte de la part des administrateurs eût été inutile & impossible. On peut compter d'arrière sur cet objet à-peu-près 240,000 liv.

Les droits d'amirauté peuvent monter à 8,000 liv. la

la colonie doit, pour avances faites à différens cultivateurs, 8 à 900,000 liv., dont le tiers à peine pourra rentrer. L'Etat possède dans la Guiane quelques établissemens en culture, que l'on peut évaluer à 2 millions, & dont le produit est à-peu-près nul.

L'Etat doit encore quelque temps tout faire pour cette colonie, sans en exiger aucun dédommagement.

Mais ce dédommagement, peut-il au moins espérer de le retrouver un jour? Oui, sans doute, lorsque l'on y aura établi une bonne forme d'administration; lorsque la distribution des secours & encouragemens sera faite avec sagesse & intelligence, d'après les vues présentées par des assemblées coloniales, juges bien plus compétens dans ces sortes de matières, que des administrations passagères; lorsque les établissemens publics, rendus à leur destination primitive, seront vraiment administrés pour l'avantage public, que tous les yeux des intéressés seront ouverts, & sur leur gestion, & sur l'amélioration dont ils sont susceptibles.

Par la culture des terres basses, dont la fertilité prodigieuse n'est plus un problème, la Guiane peut rivaliser un jour, peut surpasser même Surinam, conquête faite par l'industrie hollandaise sur le néant.

Le coton, le café de Cayenne, ont une qualité supérieure aux productions de même nature que fournissent les autres antilles. Le tabac égale celui du Brésil. Cette île fournit presque tout le rocou qu'emploient nos ateliers de teinture.

Les épiceries sont tellement naturalisées à Cayenne, que cette colonie pourra, non seulement en fournir un jour à la France, jusqu'ici tributaire des Hollandais, mais en porter concurremment avec eux dans tous les marchés de l'Europe.

*Rapport par M. Levassieur.*

B

Nous jouirions déjà peut-être de cet avantage, sans l'impéritie du ministère, qui, dans le principe, voulut réserver exclusivement aux habitations dites du roi la culture de ces précieux végétaux, & défendit aux colons, sous des amendes très-fortes, d'en propager chez eux des rejets. Ce système absurde a déjà été abjuré; mais il n'existe encore de plantation vraiment importante que celle faite par le gouvernement. Le succès qu'elle a eu & la liberté indéfinie promettent beaucoup de cette culture. Les dernières lettres reçues de Cayenne annoncent que *l'arbre à pain*, transporté dans cette colonie, a donné pour la première fois des fruits: les *poivriers* promettoient aussi une première récolte; des mains barbares les ont mutilés. Des gens mal-intentionnés ont détruit des plants qui pouvoient procurer à leur patrie une nouvelle source de richesse & de prospérité. La même méchanceté, disons la même imbécillité, a commis les mêmes dégâts à la Martinique.

La Guiane possède des mines de fer très-riches; mais la difficulté & le haut prix de l'exploitation dans un pays où le travail est si pénible & la main-d'œuvre si chère, ne permettront peut-être pas de songer à tirer parti de cette richesse. Il seroit plus avantageux de tourner ses vues du côté des forêts qui couvrent une grande partie de ce continent, & où notre marine & nos colonies pourroient s'approvisionner d'une matière dont la disette se fait tous les jours sentir de plus en plus en Europe. Le plus haut prix de ces bois seroit amplement compensé par leur qualité. La Guiane seroit aussi dans le cas d'approvisionner nos Antilles de bestiaux vivans de toute espèce, élevés dans ses prairies immenses. Elle pourroit aussi fournir des cuirs à la France, comme les Guianes Espagnoles & Portugaises en fournissent à leur métropole.

Qui empêcheroit encore de destiner à la déportation

un quartier du vaste continent de la Guiane ? peut-être y renaîtroit-il à la vertu quelqu'un de ces êtres que nos institutions passées sembloient condamner à une vie continuellement vicieuse, lorsque leurs premiers pas dans la société avoient été marqués par quelque égarement. Mais on sent avec quelle circonspection on doit entreprendre un pareil établissement, combien il faut prendre de précautions, pour ne pas compromettre la tranquillité des anciens habitans par un voisinage dangereux ; il faut sur-tout s'assurer préalablement que les points de communication sont rares ou faciles à garder.

Mais, Messieurs, ce qui distingue plus particulièrement la Guiane des autres colonies, & ce qui méritera sans doute votre sollicitude, c'est la population des indigènes qui habitent l'intérieur des terres, & avec lesquels vous pouvez r'ouvrir un commerce avoué par la philosophie & l'humanité, trop souvent outragées dans ces climats par les Européens usurpateurs. Il vous appartient, Messieurs, de rappeler sur les côtes les Indiens malheureux, effarouchés par le despotisme, qui ne fait civiliser qu'en asservissant.

Leur population, en effet, éprouve de jour en jour une diminution désolante. On en a conclu mal-à-propos que ces nations n'étoient pas susceptibles de civilisation ; mais on peut croire que le peu de succès n'est dû qu'au mauvais choix des moyens : il est dû peut-être aussi à la fausse idée que l'on a toujours attachée au mot *civilisation*. L'Européen orgueilleux a trop souvent traité de barbares des usages, par la seule raison qu'ils n'étoient pas les siens. Au lieu de respecter les coutumes antiques consacrées dans le pays où il abordoit, il a voulu y naturaliser les siennes, plus bizarres peut-être aux yeux des peuples qu'il forçoit de les adopter, que ne l'étoient aux siens

celles qu'il vouloit détruire. Enfin, il a voulu commander en maître, quand il n'eût dû que traiter en ami.

Nous avons bien des fautes à expier. Traitons avec justice & fraternité les Indiens fixés dans le voisinage de nos habitations; procurons-leur toutes les facilités pour former des établissemens de culture dont l'avantage journalier les retienne: bientôt ces familles formeront un noyau autour duquel se réuniront les Indiens des terres, attirés par les douceurs dont ils verront jouir leurs compatriotes, & qu'ils voudront partager. Que la plus grande liberté sur-tout leur soit garantie; pour peu que l'on contraigne l'homme de la nature, il s'éloigne pour toujours. Leurs mœurs prendront graduellement le ton des nôtres, ou si leur bonheur doit dépendre de les conserver sans altération, qu'ils soient heureux à leur manière, & nous jouirons de leur prospérité.

Oui, Messieurs, tous les avantages que l'on vous a promis des relations que vous pourriez former avec les habitans de Madagascar, vous pouvez les trouver dans la Guiane française; mais il faut que la paix règne dans cette contrée. Mille Français seulement habitent ce pays, & ils se déchirent. Tous, sans doute, veulent le bien: ils sont animés du desir de participer à la régénération française: qu'ils étouffent donc leurs haines réciproques; c'est le vœu qu'expriment tous les colons qui vous ont fait passer leurs réclamations; ils sont prêts à sacrifier leur ressentiment personnel: c'est moins l'esprit de parti & le desir de la vengeance qui a dicté leurs plaintes, que la crainte que les entreprises de leur assemblée coloniale n'aliénassent d'eux la mère-patrie, & ne fissent cesser des bienfaits encore si nécessaires.

Le commissaire portera dans la Guiane les inf-

tructions décrétées par l'Assemblée constituante pour la guider dans ses travaux. Ces colons s'apercevront aisément que ces instructions, convenables à une grande colonie & qui a de grands moyens, doivent subir des modifications pour être appliquées à la leur dans son état actuel (1).

L'assemblée coloniale de Cayenne vous demande de lui confier l'administration des biens domaniaux situés dans cette colonie: votre comité a cru qu'avant que de rien statuer sur cet objet, vous deviez attendre les renseignemens que vous donnera le commissaire sur la nature & l'état de ces biens, sur leur produit, sur les frais de régie, sur les abus qui ont pu avoir lieu dans leur administration passée & dont quelques-uns ont été dénoncés par l'assemblée coloniale, sur l'avantage enfin plus ou moins grand que présenteroit leur aliénation, comparativement avec leur conservation: il pourra consulter à cet égard un projet proposé par M. Bourgon, ancien gouverneur de Cayenne, qui présente d'excellentes vues. Ce com-

---

(1) Ils sentiront, par exemple, que la modicité de leur population ne comporte pas une division en départemens & en districts; que Cayenne & la Guiane ne formeront qu'un district, qui pourra être divisé en six cantons; que leur administration peut être, par conséquent, réduite en une assemblée coloniale, remplacée, dans l'intervalle de ses sessions, par une commission intermédiaire, & un syndic-municipal dans chaque canton; que deux tribunaux dans la ville de Cayenne suffiront à l'organisation de l'ordre judiciaire; que la formation d'une gendarmerie nationale, outre qu'elle seroit fort dispendieuse, est inutile, & peu praticable dans un pays où il n'existe pas de grands chemins, & où presque toutes les communications se font par eau. Ils sentiront sur-tout, qu'ils doivent être d'autant plus réservés sur l'article des dépenses, que c'est la mère-patrie qui fait presque tous les frais de leur administration, & qu'elle n'en a retiré jusqu'ici aucun dédommagement.

missaire doit être aussi chargé de prendre des informations sur la contestation qui s'est élevée à Cayenne sur l'habitation la Gabrielle, où le gouvernement avoit fait un établissement en épiceries, quoique le fonds ne lui appartint pas, & dont l'assemblée coloniale s'est mise provisoirement en possession.

Le commissaire se procurera des lumières sur un établissement de la maison de santé, dont l'assemblée de Cayenne s'est pareillement emparée par provision.

Toutes ces administrations devront en général être remises au même état où elles étoient avant l'invasion de l'assemblée coloniale, jusqu'à ce que, d'après les propositions qui vous seront faites par une nouvelle assemblée, légalement constituée, & d'après les observations que vous fera passer le commissaire, vous ayez définitivement statué à cet égard.

Vous ajournerez pareillement les demandes que vous fait l'assemblée coloniale d'un envoi d'ecclésiastiques, aussi *recommandables par leurs vertus que par leur civisme*, pour remplacer ceux qui n'ont pas voulu prêter le serment qu'elle s'est crue obligée d'exiger des ecclésiastiques fonctionnaires publics; vous ajournerez, dis-je, cette demande, jusqu'à ce que le commissaire ait rendu compte des réductions qu'il sera possible de faire dans les paroisses de la Guiane. Nos colonies sont exposées à assez de fléaux, sans y ajouter encore ceux que produit le fanatisme. On seroit étonné de voir que dans un pays où il n'y avoit ni haut ni bas clergé, ni prébendes, ni bénéfices, ni dîmes, des prêtres qui n'étoient lésés dans aucune partie de leur intérêt, se soient montrés rebelles à la loi, si l'on ne savoit que cette classe d'hommes est la même par-tout, & que l'esprit de domination a toujours été son caractère distinctif.

Il me reste un mot à dire des déportations qui ont eu lieu à Cayenne, comme dans les autres colonies. Les premières furent prononcées en août 1790, contre dix citoyens, par une assemblée qui s'appela *civique*. Trop souvent, dans le temps de la révolution sur-tout, l'odieuse persécution se couvrit du manteau sacré du patriotisme; trop souvent *le salut public* invoqué servit de prétexte à l'infraction de la loi.

En janvier 1791, le sieur Bertholon est condamné, par un prétendu conseil de guerre, composé de gardes nationales, & *présidé par le maire*, à être dégradé à la tête des gardes citoyennes, & remis en prison pour être embarqué sur le premier bâtiment qui partira pour France, comme *auteur ou complice des projets ou démarches tendantes à occasionner quelque révolution & de fort grands troubles*.

Le crime si sévèrement puni, se réduit à la rédaction d'une pétition tendante à faire supprimer la garde personnelle dont plusieurs citoyens se plaignoient, comme inutile ou fatigante, & à celle d'un écrit qui avoit pour but de demander qu'il fût informé sur l'insulte qui avoit été faite au buste du gouverneur. Le sieur Bertholon a subi ce jugement inique, & réclame la justice de l'Assemblée nationale.

Le sieur Sigoigne signe & fait signer un certificat en faveur du sieur Bertholon : cet acte est présenté par l'esprit de parti, comme un attentat à la sûreté publique; on nomme une commission pour en informer. Le sieur Sigoigne est banni à perpétuité du royaume, & ses biens sont confisqués.

Le sieur Sigoigne avoit été membre de l'assemblée *civique*, qui, la première, s'étoit permis de donner l'exemple des jugemens arbitraires : grande leçon pour ceux qui veulent se mettre au-dessus de la loi ! Ils

finissent presque toujours par être à leur tour les victimes des armées qu'ils ont forgées.

L'Assemblée-constituante a prononcé, le 9 avril 1791, sur les premiers déportés : elle décréta que « sur les fonds du trésor-public, il leur seroit fourni » une somme suffisante pour les frais de leur séjour » en France & de leur retour à Cayenne. »

Le ministre de la marine alloua à ceux qui eurent le bonheur de se présenter les premiers, la somme exorbitante de 500 liv. par mois. Un de ceux qui vinrent après, le sieur L'homont, se trouva lésé de ne recevoir que 300 liv., & vous a présenté, dans le mois de janvier dernier, une pétition en réclamation contre ce qu'il appelle l'injustice du ministre.

Le grand nombre des réclamations de ce genre a forcé l'Assemblée nationale de ne plus continuer à accorder de pareilles indemnités ; elle a décrété, le qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la demande des sieurs Guis & Bose, déportés illégalement de l'île de Tabago. Ce décret doit servir à l'avenir de règle à votre comité colonial, & l'intérêt particulier qu'il pourroit prendre à la situation malheureuse de quelques individus, devra se taire devant l'intérêt général du peuple, dont vous êtes spécialement chargés de respecter scrupuleusement la fortune & d'économiser les sueurs.

Votre comité vous proposera seulement d'avancer aux déportés, sauf le recours de la nation sur la colonie, les frais de leur retour dans leurs foyers, auxquels la forge & l'injustice les ont arrachés, afin de les mettre en état de poursuivre leurs persécuteurs devant les tribunaux.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre comité colonial.

---

---

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, considérant combien il importe à la prospérité de l'île de Cayenne & de la Guiane-Française, de faire cesser au plutôt les troubles qui agitent cette colonie, & d'arrêter les écarts auxquels se livre l'assemblée coloniale de la Guiane, décrète qu'il y a urgence.

*Décret définitif.*

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Elle déclare illégale l'assemblée coloniale de la Guiane-Française, ainsi que les nouveaux tribunaux & les autres établissemens publics, à la formation desquels les circonstances auroient pu donner lieu dans cette colonie.

II.

Tous les actes & arrêtés de l'assemblée coloniale, & ceux de l'assemblée se disant civique, sont nuls. Il est défendu d'y donner aucun effet.

III.

Néanmoins les jugemens rendus par les tribunaux, que l'assemblée coloniale auroit substitués aux tribunaux précédemment existans, ne pourront être atta-

qués à raison de l'illégalité des tribunaux dont ils sont émanés, & seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf les voies de droit.

## I V.

Tous les citoyens qui auroient été exilés ou déportés sans jugement légal, sont libres de retourner dans la colonie, & y demeureront sous la sauve-garde de la loi, sans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

## V.

Il leur sera avancé par le trésor-public, sauf son recours sur la colonie, les frais de leur passage, & le Pouvoir exécutif est chargé de prendre à cet égard la voie la plus économique.

## V I.

Le Pouvoir exécutif fera partir, sur-le-champ, le commissaire civil qui a dû être nommé pour la colonie de la Guiane-Française, conformément à l'art. III de la loi du 4 avril dernier.

## V I I.

A son arrivée dans la colonie, le commissaire civil fera publier le présent décret : les assemblées, tribunaux & autres établissemens formés depuis le mois de juillet 1790, seront dissous & cesseront immédiatement leurs fonctions, à peine, pour ceux qui voudroient en continuer l'exercice, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

## V I I I.

La juridiction ci-devant royale, l'amirauté, le con-

seil supérieur & ordonnateur reprendront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux & de l'administration dans la colonie de la Guiane, mais ils ne pourront faire aucuns réglemens. Les premiers se borneront aux fonctions judiciaires, & l'ordonnateur se renfermera dans celles qui lui sont attribuées par la loi du 8 décembre 1790, concernant les colonies.

## I X.

Le commissaire civil prendra les renseignemens les plus précis sur l'étendue & la nature des possessions ci-devant cultivées au nom du gouvernement, & se fera rendre compte de l'administration de ces biens, soit avant l'époque où l'assemblée coloniale de la Guiane s'en est emparée, soit depuis cette époque.

## X.

Le commissaire civil prendra de même des renseignemens sur les moyens les plus efficaces à employer pour opérer la prospérité de la colonie de la Guiane, & rendre cette possession avantageuse à la métropole.

## SUPPLÉMENT

*Au Rapport sur l'Ile de Cayenne.*

Depuis la rédaction du rapport ci-dessus, l'Assemblée nationale a renvoyé au comité colonial des pièces qui prouvent jusqu'à quel point l'assemblée coloniale de Cayenne porte l'égarément, & combien il est urgent de l'arrêter.

Vous avez vu, Messieurs, par la lettre de M. Bourgon, citée dans le courant du rapport, que l'assemblée coloniale n'entendoit pas lui reconnoître, non plus que toute la colonie, le droit du veto.

Par le décret du 26 juillet 1791, scellé le premier août suivant, l'Assemblée constituante déclara « qu'elle n'avoit entendu apporter, par ses décrets des 21 & 25 juin & 10 juillet, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans la colonie par le Pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée au gouverneur, d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés. »

Dès que M. Benoît, commandant par *interim* l'île de Cayenne, eût reçu cette loi, il en adressa un exemplaire à l'assemblée coloniale & un à la municipalité, pour être publiée & exécutée dans la colonie; mais l'assemblée coloniale requit le commandant de suspendre la proclamation de la loi, & lui écrivit qu'elle attendoit, *sans désespérer*, sa réponse.

Cette réponse fut, qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'adhérer à l'exécution d'une loi envoyée pour être exécutée dans la colonie: elle fut suivie d'une lettre de l'assemblée coloniale: le style en est trop curieux, & peint trop bien l'esprit colonial pour que nous ne la transcrivions pas en entier.

*Copie d'une lettre de l'assemblée coloniale à M. Benoît, en date du premier janvier 1792.*

L'assemblée coloniale déclare à M. le commandant en chef de la colonie, que les motifs de ses réclamations contre la proclamation de la loi n<sup>o</sup>. 1176, ayant pour objet le veto attribué aux gouverneurs sans responsabilité, sont :

10. Que n'ayant point eu jusqu'ici de députés, ou représentans de la colonie, à l'Assemblée nationale, les loix promulguées pour les autres colonies y ayant leurs députés, ne peuvent la regarder qu'autant qu'elle les acceptera, & les croira utiles au bonheur & à la prospérité de ses habitans;

2°. Que la Guiane-Française ne s'étant constituée que conformément & d'après la promulgation du décret & instructions des 8 & 28 mars, elle doit en tout reconnoître ce décret & instructions comme base fondamentale de la constitution qui doit définitivement régler l'organisation de la colonie;

3°. Que les instructions de l'Assemblée nationale, qui sont annoncées dans ses séances du mois de février dernier, ne pouvant avoir été faites que d'après les vœux que l'assemblée coloniale a émis, & qui sont consignés dans les travaux qu'elle a fait parvenir à l'Assemblée-constituante, elle croit devoir réclamer contre la proclamation de la loi n°. 1176;

4°. Elle présume que, dans tout ce qui concerne le régime intérieur de la colonie, le droit de *veto*, attribué au gouverneur par la loi du n°. 1176, ne peut être admis; parce qu'il donneroit à un seul homme, n'ayant aucune connoissance locale de la colonie, & le plus souvent sans *propriété*, le pouvoir de prononcer contre le vœu général de ses habitans, exprimé par ses représentans;

5°. Que le décret du 8 & instructions du 28 mars, ayant été envoyés à l'assemblée coloniale en parchemin, approuvés & signés par le roi, & contre-signés Laluzerne, avec proclamation; & la loi n°. 1176 dont il s'agit, n'étant revêtue d'autres formes que d'une griffe *M. L. F. Duport*, contre-signée Thévenard, ex-ministre de la marine, & de plus sans proclamation; cette différence frappante est une

raison de plus pour suspendre la proclamation de cette loi dans la colonie, puisqu'elle ne paroît point revêtue des formes décrétées par l'Assemblée nationale pour la promulgation de la loi, tandis que d'autres décrets de même date sont revêtus de la proclamation de sa majesté ;

6°. Enfin, Monsieur, nous ne pouvons recevoir ici les loix partielles & isolées ; la masse entière de celles qui doivent concourir à nous donner une constitution, peut seule mériter notre confiance ; nous ne pouvons juger du tout par une de ses parties aussi diffeuble que la loi n°. 1176. Nous avons lieu de croire que les instructions pour la colonie, qui doivent nous parvenir incessamment, ne tromperont point notre espoir, & nous osons nous flatter qu'une organisation sage, protectrice de la liberté, & que la séparation bien caractérisée de tous les pouvoirs, nous mettront à même de jouir dans toute son étendue de cette constitution sublime, qui fait aujourd'hui le bonheur de tous les Français.

Tels sont, Monsieur, les principaux motifs qui ont déterminé l'assemblée coloniale à vous demander la suspension de la proclamation de la loi n°. 1176 : elle est, depuis près d'un an, dans l'attente de l'arrivée des commissaires qui doivent la guider dans la promulgation des loix provisoires sur le régime intérieur de la colonie, dans les plans qu'elle doit soumettre aux lumières de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut seule prononcer si cette organisation est légale ou fautive ; admettre d'autres principes, ce seroit s'exposer à détruire l'ouvrage qu'elle croit bon & utile à la colonie ; enfin elle ne doit point vous dissimuler que les citoyens instruits aujourd'hui de leurs droits imprescriptibles, ne veront peut-être pas sans indignation la proclamation de

*cette loi n°. 1176, qui enchaîne d'un seul coup la liberté du peuple Français de cette colonie, & semble lui préparer des fers d'autant plus odieux qu'ils sont sans réclamation contre le pouvoir qui les aura forgés.*

Ceci ne s'adresse point à vous, Monsieur; la modération avec laquelle vous avez usé du pouvoir dont vous êtes revêtu, la parfaite tranquillité dont jouit la colonie depuis que vous en tenez les rênes, nous garantissent d'avance que tout doit céder devant vous au bonheur de la paix; c'est dans cette intime persuasion que nous avons lieu d'espérer que *vous ne ferez point promulguer, pour le présent, une loi qui pourroit jeter dans un moment l'anarchie & le désordre dans la colonie; attendre tout du temps, vouloir le bonheur & la tranquillité de tous, voilà les marques qui doivent caractériser un bon citoyen, l'ami d'une constitution élevée sur les ruines du despotisme, par la persuasion & la douceur.*

Si cependant, Monsieur, malgré ces représentations de notre part, vous persistiez dans la résolution de faire proclamer cette loi, nous croyons devoir vous prévenir que *dès le moment de sa promulgation, nous suspendrons la continuation de nos séances jusqu'à nouvel ordre, en protestant, au nom de la colonie, contre cette promulgation, & en vous rendant responsable de la stagnation des affaires & de tous les événemens fâcheux qui pourroient en résulter.*

Le président de l'assemblée coloniale,  
signé, MÉTERAUD; & DUCOURRAY,  
secrétaire.

Le commandant écrit au ministre de la marine, qu'ayant eu plusieurs fois occasion de connoître la disposition & l'effervescence des esprits, il a cru ne

pouvoir mieux servir l'Etat qu'en prévenant des troubles, d'autant plus dangereux, que les noirs pourroient en profiter pour se rendre maîtres de la colonie, dans le cas où le petit nombre de troupes & de blancs qui l'habitent s'affoibliroit encore par la dissension : qu'en conséquence, il a cru moins dangereux de ne pas persévérer à faire faire les proclamations de la loi, que d'exposer la colonie aux évènements fâcheux que l'assemblée coloniale annonçoit, si elles avoient lieu ; sur tout au moment où les commissaires doivent arriver avec des instructions.

Je m'abstiens d'ajouter aucunes réflexions à cette relation. Vous voyez assez, Messieurs, que toutes les circonstances pressent le départ du commissaire.

---

*Addition à la page 10 après le troisième alinéa.*

Quinze Septembre. *Décret* qui ordonne que, six jours après la proclamation du présent, les prêtres réfractaires, qui n'auront pas prêté le serment civique, cesseront leurs fonctions, en quelque lieu de la colonie que ce soit ; &, ne pouvant plus remplir les vues de la mère-patrie, comme missionnaires dans cette colonie, ils partiront pour France, par la première occasion, aux frais de l'Etat. Que leur traitement cessera à l'époque de la cessation de leurs fonctions, mais qu'il leur sera fourni, à chacun d'eux, une somme de six cents livres, une fois payée, pour subvenir à leurs besoins, jusqu'au moment de leur embarquement.



